

Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 - Information financière dans les économies hyperinflationnistes

RÉFÉRENCES

IAS 12 Impôts sur le résultat

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

PROBLÉMATIQUE

Les commentaires suivants concernent une entité qui constate l'existence d'une situation hyperinflationniste de l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle, alors que cette économie n'était pas hyperinflationniste au cours de l'exercice antérieur, ce qui l'amène à appliquer la Norme IAS 29.

Les questions traitées ici sont les suivantes :

- comment interpréter la disposition « ... exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture » du paragraphe 8 de la Norme IAS 29 ?
- comment une entité doit-elle comptabiliser les impôts différés dans ses états financiers retraités à l'ouverture ?

POSITION ADOPTÉE

- Dans le contexte décrit ci-dessus, l'entité doit appliquer les dispositions de la Norme IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste. C'est ainsi que, concernant les éléments non monétaires évalués au coût historique, le bilan d'ouverture de l'entité au début de la première période présentée dans les états financiers doit être retraité de façon à faire apparaître les effets de l'inflation intervenant entre, d'une part, la date à laquelle les valeurs d'actifs et de passifs ont été déterminées (le plus souvent lors de l'acquisition de l'actif et de la survenance du passif), d'autre part, la date de clôture de l'exercice.
- A la date de clôture de la période, les impôts différés sont évalués et comptabilisés conformément à la Norme IAS 12, mais les impôts différés apparaissant au bilan d'ouverture de l'exercice doivent être déterminés, en deux

temps, de la manière suivante :

- ✓ L'entité réestime les impôts différés liés aux retraitements des valeurs comptables nominales de ses éléments non monétaires à la date du bilan d'ouverture de l'exercice, en utilisant l'unité de mesure qui a cours à cette date ;
- ✓ Les impôts différés réestimés comme ci-dessus sont ensuite retraités pour tenir compte du changement d'unité de mesure à partir de la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de clôture dudit exercice.

Cette méthode est suivie pour retraiter les impôts différés apparaissant au bilan d'ouverture des exercices comparatifs N-1 et antérieurs.

Lorsqu'une entité présente un seul exercice comparatif, tous les montants correspondants dans les états financiers de l'exercice N sont retraités en appliquant le changement d'unité de mesure aux seuls états financiers retraités de l'exercice N-1.